

**REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 3 FEVRIER 1992**  
relatif aux appareils à gaz (Mémorial A-N°8, 26.02.92, pp. 339 à 348)

Base:

- 90/396/CEE (appareils à gaz)

---

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 90/396/CEE du Conseil du 29 juin 1990 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les appareils à gaz;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de Notre ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

1. Le présent règlement grand-ducal s'applique :

- aux appareils de cuisson, de chauffage, de production d'eau chaude, de réfrigération, d'éclairage et de lavage, brûlant des combustibles gazeux et ayant, le cas échéant, une température normale d'eau ne dépassant pas 105°C, ci-après dénommés «appareils». Les brûleurs à air soufflé et les corps de chauffe équipés de ces brûleurs sont assimilés à ces appareils;
- aux dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage et aux sous-ensembles autres que les brûleurs à air soufflé et les corps de chauffe équipés de ces brûleurs, séparément mis sur le marché pour l'usage des professionnels et destinés à être incorporés dans un appareil à gaz ou assemblés pour constituer un appareil à gaz, ci-après dénommés «équipements».

2. Les appareils spécifiquement destinés à un usage dans des processus industriels utilisés dans des établissements industriels sont exclus du champ d'application défini au paragraphe 1.

3. Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par «combustible gazeux» tout combustible qui est à l'état gazeux à une température de 15°C, sous pression de 1 bar .

4. Aux fins du présent règlement grand-ducal, on dit d'un appareil qu'il est «normalement utilisé» lorsqu'il est à la fois:

- correctement installé et régulièrement entretenu conformément aux instructions du fabricant;
- utilisé avec une variation normale de la qualité de gaz et de la pression d'alimentation;

et

- utilisé conformément à sa destination ou d'une manière raisonnablement prévisible.

**Art. 2.** Les appareils visés à l'article 1er ne peuvent être mis sur le marché et mis en service que s'ils ne compromettent pas la sécurité des personnes, des animaux domestiques ou des biens, lorsqu'ils sont normalement utilisés.

**Art. 3.** Les appareils et les équipements visés à l'article 1er doivent satisfaire aux exigences essentielles qui leur sont applicables et qui figurent à l'annexe I.

**Art. 4.**

1. Sont présumés conformes aux exigences essentielles visées à l'article 3 les appareils et équipements, lorsqu'ils sont conformes :

- a) aux normes nationales les concernant qui transposent les normes harmonisées dont les références ont fait l'objet d'une publication au Journal Officiel des Communautés Européennes ;
- b) aux normes nationales les concernant visées au paragraphe 2, dans la mesure où aucune norme harmonisée n'existe dans le domaine couvert par de telles normes.

L'inspection du travail et des mines, faisant office d'organisme luxembourgeois de normalisation publie les références de ces normes nationales.

2. L'inspection du travail et des mines communique à la Commission les textes des normes nationales visées au paragraphe 1 point b) qu'ils considèrent comme conformes aux exigences essentielles visées à l'article 3.

**Art. 5.** Lorsque le ministre du Travail estime que les normes visées à l'article 4 paragraphe 1 ne satisfont pas entièrement aux exigences essentielles visées à l'article 3, il saisit le comité permanent institué par la directive 83/189/CEE, ci-après dénommé «comité», en exposant ses raisons.

**Art. 6.**

1. Lorsque l'Inspection du travail et des mines constate que des appareils sont normalement utilisés et qui sont munis de la marque CE risquent de compromettre la sécurité des personnes, des animaux domestiques ou des biens, cette administration prend toutes mesures utiles pour retirer ces appareils du marché, ou interdire ou restreindre leur mise sur le marché.

L'Inspection du travail et des mines informe immédiatement la Commission de ces mesures et indique les raisons de sa décision et, en particulier, si la non-conformité résulte :

- a) du non-respect des exigences essentielles visées à l'article 3, lorsque l'appareil ne correspond pas aux normes visées à l'article 4 paragraphe 1 ;
- b) d'une mauvaise application des normes visées à l'article 4 paragraphe 1 ;
- c) de lacunes des normes elles-mêmes visées à l'article 4 paragraphe 1.

2. La Commission entre en consultation avec les parties concernées dans les plus brefs délais. Lorsque la Commission constate, après cette consultation, que les mesures visées au paragraphe 1 sont justifiées, elle en informe immédiatement l'Inspection du travail et des mines qui a pris les mesures ainsi que les autres Etats membres.

Lorsque la décision visée au paragraphe 1 est attribuée à des lacunes des normes, la Commission, après consultation des parties concernées, saisit le comité dans un délai de deux mois si l'Inspection du travail et des mines ayant pris les mesures entend les maintenir, et entame les procédures visées à l'article 5.

3. Lorsqu'un appareil non conforme est muni de la marque CE, l'Inspection du travail et des mines compétente prend, à l'encontre de celui qui a apposé la marque, les mesures appropriées et en informe la Commission et les autres Etats membres.

**Art. 7.**

1. Les moyens d'attestation de la conformité des appareils fabriqués en série sont les suivants :

a) l'examen CE de type visé à l'annexe II point 1 ;

et

b) avant la mise sur le marché, au choix du fabricant:

- soit la déclaration CE de conformité au type visée à l'annexe II point 2;
- soit la déclaration CE de conformité au type (assurance de la qualité de production) visée à l'annexe II point 3;
- soit la déclaration CE de conformité au type (assurance de la qualité du produit) visée à l'annexe II point 4;
- soit la vérification CE visée à l'annexe II point 5.

2. En cas de production d'un appareil à l'unité ou en petit nombre, la vérification CE à l'unité, visée à l'annexe II point 6, peut être retenue par le constructeur.

3. Après mise en oeuvre des procédures visées au paragraphe 1 point b) et au paragraphe 2, la marque CE de conformité est apposée sur les appareils concernés conformément à l'article 9.

4. Les procédures mentionnées au paragraphe 1 s'appliquent aux équipements visés à l'article 1er à l'exception de l'apposition de la marque CE de conformité et, le cas échéant, de l'établissement de la déclaration de conformité. Une attestation doit être délivrée déclarant la conformité de ces équipements aux dispositions du présent règlement grand-ducal qui leur sont applicables et donnant les caractéristiques de ces équipements ainsi que les conditions d'incorporation dans un appareil ou d'assemblage qui contribuent au respect des exigences essentielles qui s'appliquent aux appareils achevés.

L'attestation est fournie en même temps que l'équipement.

5. Lorsque les appareils sont soumis à d'autres règlements grand-ducaux :

- leur conformité aux exigences essentielles énoncées dans le présent règlement grand-ducal est vérifiée suivant les procédures indiquées aux paragraphes 1 et 2;

et

- il convient de s'assurer qu'ils satisfont également aux exigences essentielles énoncées dans les autres règlements grand-ducaux suivant les procédures indiquées dans ces règlements grand-ducaux.

L'apposition de la marque CE comme indiqué au paragraphe 3 atteste que l'appareil satisfait aux dispositions de tous les règlements grand-ducaux qui lui sont applicables.

6. Les dossiers et la correspondance se rapportant aux moyens d'attestation de la conformité sont rédigés dans les langues officielles du Luxembourg.

**Art. 8.**

1. Le ministre du Travail sur avis et proposition de l'Inspection du travail et des mines notifie à la Commission et aux autres Etats membres les organismes chargés de mettre en oeuvre les procédures visées à l'article 7, ci-après dénommés «organismes notifiés».

2. Le ministre du Travail et l'Inspection du travail et des mines appliquent les critères énoncés à l'annexe V pour l'évaluation des organismes à notifier. Ils exigent de même que l'organisme intéressé remplisse des conditions supplé-

mentaires imposées au Grand-Duché de Luxembourg aux organismes mandatés et notamment qu'il soit constitué sous forme d'une association sans but lucratif.

3. Le ministre du Travail doit retirer l'agrément à un organisme notifié, après avoir recueilli l'avis de l'Inspection du travail et des mines, s'il estime que cet organisme ne répond pas aux critères visés au paragraphe 2. Il en informe immédiatement la Commission et les Etats membres.

**Art. 9.**

1. La marque CE de conformité et les inscriptions prévues à l'annexe III doivent être apposés de manière visible, facilement lisible et indélébile sur l'appareil ou sur une plaque d'identification fixée sur l'appareil. La plaque d'identification doit être conçue de manière à ne pas pouvoir être réutilisée.
2. Il est interdit d'apposer sur les appareils des marques qui pourraient être confondues avec la marque CE.

**Art. 10.** Lorsqu'il est établi que la marque CE a été indûment apposée sur des appareils ou que l'attestation prévue pour les équipements a été attribuée à tort du fait que

- les appareils ou les équipements ne sont pas conformes à l'appareil ou à l'équipement visés dans le certificat d'examen CE de type;
- les appareils ou les équipements sont conformes à l'appareil ou à l'équipement visés dans le certificat d'examen CE de type, mais ne répondent pas aux exigences essentielles qui leur sont applicables
- le fabricant n'a pas rempli les obligations qui lui incombent, spécifiées à l'annexe II;

l'organisme notifié retire le droit d'apposer la marque CE ou d'émettre l'attestation; il en informe les autres organismes notifiés et fait le rapport à l'Inspection du travail et des mines.

**Art. 11.** Toute décision prise en application du présent règlement grand-ducal et comportant une restriction à la mise sur le marché et/ou à la mise en service d'un appareil est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé dans les meilleurs délais avec l'indication des voies de recours ouvertes par les législations en vigueur dans l'Etat membre en question et des délais dans lesquels ces recours doivent être introduits.

**Art. 12. Sanctions pénales**

Les infractions au présent règlement sont punies des peines prévues par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

**Art. 13. Exécution**

Notre ministre du Travail et Notre ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Travail,*

**Jean-Claude Juncker**

*Le Ministre de la justice,*

**Marc Fischbach**

Luxembourg, le 3 février 1992.

**Jean**

---

Doc. parl. 3519; sess. ord. 1991-1992.

ANNEXE I

**Exigences essentielles**

Remarque préliminaire

Les obligations découlant des exigences essentielles énoncées dans la présente annexe pour les appareils s'appliquent également aux équipements lorsque le risque correspondant existe.

1. **Conditions générales**

- 1.1. Tout appareil doit être conçu et construit de manière à fonctionner en toute sécurité et à ne pas présenter de danger pour les personnes, les animaux domestiques et les biens, lorsqu'il est normalement utilisé comme indiqué à l'article 1 du présent règlement grand-ducal.
- 1.2. Lors de sa mise sur le marché, tout appareil doit:
  - être accompagné d'une notice technique conçue pour l'installateur,
  - être accompagnée d'une notice d'utilisation et d'entretien, conçue pour l'utilisateur,
  - porter, ainsi que son emballage, les avertissements appropriés.Les notices et avertissements doivent être rédigés dans la ou les langue(s) officielle(s) de l'Etat membre de destination.
- 1.2.1. La notice technique conçue pour l'installateur doit donner toutes les instructions d'installation, de réglage et d'entretien permettant une exécution correcte de ces tâches et une utilisation sûre de l'appareil. La notice doit notamment préciser:
  - le type de gaz utilisé,

- la pression d'alimentation utilisée,
  - le débit d'air neuf requis:
    - pour l'alimentation en air de combustion,
    - pour éviter la création de mélanges à teneur dangereuse en gaz non brûlé pour les appareils non munis du dispositif visé au point 3.2.3,
  - les conditions d'évacuation des produits de combustion,
  - pour les brûleurs à air soufflé et les corps de chauffe destinés à être équipés de ces brûleurs, leurs caractéristiques et les conditions d'assemblage qui contribuent au respect des exigences essentielles qui s'appliquent aux appareils achevés ainsi que, le cas échéant, la liste des combinaisons recommandées par le fabricant.
- 1.2.2. La notice d'utilisation et d'entretien, conçue pour l'utilisateur, doit donner tous les renseignements nécessaires pour une utilisation sûre et doit attirer notamment l'attention de l'utilisateur sur des restrictions éventuelles en matière d'utilisation.
- 1.2.3. Les avertissements figurant sur l'appareil et son emballage doivent indiquer de façon non ambiguë le type de gaz, la pression d'alimentation et les restrictions éventuelles en matière d'utilisation, notamment la restriction selon laquelle l'appareil ne doit être installé que dans des locaux suffisamment aérés.
- 1.3. Tout équipement destiné à être utilisé dans un appareil doit être conçu et construit de manière à remplir correctement la fonction à laquelle il est destiné lorsqu'il est monté conformément à la notice technique d'installation.  
Les instructions d'installation, de réglage, d'emploi et d'entretien doivent être fournies avec le dispositif.

## 2. Matériaux

- 2.1. Les matériaux doivent être appropriés à leur destination et doivent résister aux conditions mécaniques, chimiques et thermiques auxquelles ils sont censés être soumis
- 2.2. Les propriétés des matériaux qui sont importantes pour la sécurité doivent être garanties par le fabricant ou par le fournisseur.

## 3. Conception et construction

### 3.1. Généralités

- 3.1.1. Tout appareil doit être construit de telle manière que, lorsqu'il est normalement utilisé, aucune instabilité, déformation, rupture ou usure diminuant sa sécurité ne puisse se produire.
- 3.1.2. La condensation produite lors de la mise en marche et/ou pendant le fonctionnement de l'appareil ne doit pas en diminuer la sécurité.
- 3.1.3. Tout appareil doit être conçu et construit de telle manière que les risques d'explosion en cas d'incendie d'origine extérieure soient minimisés.
- 3.1.4. La construction de l'appareil est réalisée de manière à éviter toute pénétration d'eau et d'air parasite dans le circuit du gaz.
- 3.1.5. En cas de fluctuation normale de l'énergie auxiliaire, l'appareil doit continuer à fonctionner en toute sécurité.
- 3.1.6. Une fluctuation anormale ou une interruption de l'alimentation en énergie auxiliaire ou la restauration de cette alimentation ne doit pas constituer une source de danger.
- 3.1.7. **Tout appareil doit être conçu et construit de manière à prévenir les risques d'origine électrique. Dans son domaine d'application, le respect des objectifs de sécurité relatifs aux dangers électriques visés par la directive 73/23/CEE vaut respect de cette exigence.**
- 3.1.8. Toutes les parties sous pression d'un appareil doivent résister aux contraintes mécaniques et thermiques auxquelles elles sont soumises sans déformation affectant la sécurité.
- 3.1.9. Tout appareil doit être conçu et construit de manière que la défaillance d'un dispositif de sécurité, de contrôle et de réglage ne puisse pas constituer une source de danger.
- 3.1.10. Lorsqu'un appareil est équipé de dispositifs de sécurité et de réglage, le fonctionnement des dispositifs de sécurité ne doit pas être contrarié par celui des dispositifs de réglage.
- 3.1.11. Toutes les parties d'un appareil qui sont installées ou ajustées à la fabrication et qui ne doivent pas être manipulées par l'utilisateur ou par l'installateur doivent être protégées de manière appropriée.
- 3.1.12. Les manettes ou organes de commande ou de réglage doivent être répertoriés de façon précise et comporter toutes indications utiles afin d'éviter toute fausse manoeuvre. Leur conception doit être telle qu'elle empêche des manipulations intempestives.

### 3.2. Dégagement de gaz non brûlé

- 3.2.1. Tout appareil doit être construit de manière que le taux de fuite de gaz n'entraîne aucun risque.
- 3.2.2. Tout appareil doit être construit de telle sorte que les dégagements de gaz qui se produisent durant l'allumage, le réallumage et après l'extinction de la flamme soient suffisamment limités pour éviter une accumulation dangereuse de gaz non brûlé dans l'appareil.

- 3.2.3. Les appareils destinés à être utilisés dans les locaux doivent être équipés d'un dispositif spécifique qui évite une accumulation dangereuse de gaz non brûlé dans les locaux.  
Les appareils qui ne sont pas équipés d'un tel dispositif doivent être utilisés seulement dans des locaux avec une aération suffisante pour éviter une accumulation dangereuse de gaz non brûlé.  
Les Etats membres peuvent définir sur leur territoire les conditions suffisantes d'aération des locaux pour l'installation de ces appareils en tenant compte des caractéristiques des appareils.  
Les appareils de grande cuisine et les appareils alimentés en gaz contenant des composants toxiques doivent être équipés de ce dispositif.
- 3.3. Allumage  
Tout appareil doit être construit de manière que, lorsqu'il est normalement utilisé,  
- l'allumage et le réallumage s'effectuent doucement,  
- un inter-allumage soit assuré.
- 3.4. Combustion
- 3.4.1. Tout appareil doit être construit de manière que, lorsqu'il est normalement utilisé, la stabilité de la flamme soit assurée et que les produits de combustion ne contiennent pas de concentrations inadmissibles de substances nocives pour la santé.
- 3.4.2. Tout appareil doit être construit de telle sorte que, lorsqu'il est normalement utilisé, il ne se produise pas de dégagement non prévu de produits de combustion.
- 3.4.3. Tout appareil relié à un conduit d'évacuation des produits de combustion doit être construit de telle sorte que, en cas de tirage anormal, il ne se produise pas un dégagement de produits de combustion en quantité dangereuse dans le local concerné.
- 3.4.4. Les appareils de chauffage indépendants pour usage domestique et les chauffe-eau instantanés, non reliés à un conduit d'évacuation des produits de combustion, ne doivent pas provoquer dans le local concerné une concentration de monoxyde de carbone pouvant présenter un risque de nature à affecter la santé des personnes exposées en fonction du temps d'exposition prévisible de ces personnes.
- 3.5. Utilisation rationnelle de l'énergie  
Tout appareil doit être construit de telle sorte qu'une utilisation rationnelle de l'énergie soit assurée, répondant à l'état des connaissances et des techniques et en tenant compte des aspects de sécurité.
- 3.6. Températures
- 3.6.1. Les parties d'un appareil qui doivent être placées près du sol ou d'autres surfaces ne doivent pas atteindre des températures qui présentent un danger pour le milieu environnant.
- 3.6.2. La température des boutons et manettes de réglage destinés à être manipulés ne doit pas présenter de danger pour l'utilisation.
- 3.6.3. Les températures de surface des parties extérieures d'un appareil destiné à un usage domestique, à l'exception des surfaces ou des parties participant à la fonction de transmission de la chaleur, ne doivent pas, en cours de fonctionnement, présenter de danger pour l'utilisateur et particulièrement pour les enfants, pour lesquels il doit être tenu compte d'un temps de réaction approprié.
- 3.7. Denrées alimentaires et eau à usage sanitaire  
Sans préjudice de la réglementation communautaire en la matière, les matériaux et composants, utilisés pour la construction d'un appareil, susceptibles d'entrer en contact avec des denrées alimentaires ou avec des eaux sanitaires ne doivent pas diminuer la qualité de ces denrées ou de ces eaux.

---

## ANNEXE II

### Procédures d'attestation de la conformité

#### 1. Examen CE de type

- 1.1. L'examen CE de type est, dans la procédure, l'acte par lequel l'organisme notifié vérifie et certifie qu'un appareil représentatif de la production envisagée satisfait aux dispositions applicables du présent règlement grand-ducal.
- 1.2. La demande d'examen CE de type est introduite, par le fabricant ou par son mandataire établi dans la Communauté, auprès d'un seul organisme notifié.
- 1.2.1. La demande comprend:  
- le nom et l'adresse du fabricant et, en outre, si la demande est introduite par son mandataire, les nom et adresse de ce dernier  
- une déclaration écrite spécifiant que la demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié,

- la documentation de conception, telle qu'elle est décrite à l'annexe IV.

1.2.2. Le demandeur tient à la disposition de l'organisme notifié un appareil représentatif de la production envisagée, ci-après dénommé «type». L'organisme notifié peut demander d'autres échantillons du type si le programme d'essai le nécessite.

Un type peut aussi couvrir des variantes de produit pour autant que les caractéristiques de ces variantes ne soient pas différentes quant aux types de risque.

1.3. L'organisme notifié:

1.3.1. examine le document de conception et vérifie que le type a été fabriqué en conformité avec la documentation de conception et relève les éléments qui ont été conçus conformément aux dispositions applicables des normes visées à l'article 5 et des exigences essentielles énoncées dans le présent règlement grand-ducal.

1.3.2. effectue ou fait effectuer les examens et/ou essais appropriés pour vérifier que les solutions adoptées par le fabricant satisfont aux exigences essentielles lorsque les normes visées à l'article 5 n'ont pas été appliquées;

1.3.3. exécute ou fait exécuter des examens et/ou essais appropriés pour vérifier que les normes applicables ont été réellement appliquées lorsque le fabricant a choisi de le faire et donc d'assurer la conformité avec les exigences essentielles.

1.4. Lorsque le type satisfait aux dispositions du présent règlement grand-ducal, l'organisme notifié délivre un certificat d'examen CE de type au demandeur. Le certificat contient les conclusions de l'examen, les conditions, le cas échéant, de sa validité, les informations nécessaires pour l'identification du type approuvé et, au besoin, une description de son fonctionnement. Les éléments techniques en la matière, tels que dessins et schémas, sont annexés au certificat.

1.5. L'organisme notifié informe immédiatement les autres organismes notifiés de la délivrance du certificat d'examen CE de type et de compléments à celui-ci visés au point 1.7. Ils peuvent obtenir une copie du certificat d'examen CE de type et/ou de ses compléments et, sur demande justifiée, une copie des annexes au certificat et des rapports relatifs aux examens et aux essais effectués.

1.6. Un organisme notifié qui refuse de délivrer un certificat d'examen CE de type ou qui le retire en informe l'Inspection du travail et des mines qui a notifié cet organisme et les autres organismes notifiés en donnant les motifs de la décision.

1.7. Le demandeur tient informé l'organisme notifié qui a délivré le certificat d'examen CE de type de toute modification apportée au type approuvé pouvant avoir une incidence sur le respect des exigences essentielles. Les modifications apportées au type approuvé doivent recevoir une nouvelle approbation de l'organisme notifié qui a délivré le certificat d'examen CE de type lorsque de telles modifications affectent le respect des exigences essentielles ou les conditions prévues d'utilisation de l'appareil. Cette nouvelle approbation se fait sous la forme d'un complément au certificat original d'examen CE de type.

## 2. **Déclaration CE de conformité au type**

2.1. La déclaration CE de conformité au type est, dans la procédure, l'acte par lequel le fabricant déclare que les appareils visés sont conformes au type décrit dans le certificat d'examen CE de type et remplissent les exigences essentielles applicables énoncées dans le présent règlement grand-ducal. Le fabricant appose la marque CE sur chaque appareil et établit une déclaration écrite de conformité. Cette déclaration de conformité couvre un ou plusieurs appareils et est conservée par le fabricant. La marque CE est accompagnée du symbole d'identification de l'organisme notifié chargé des contrôles inopinés prévus au point 2.3.

2.2. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication, y compris l'inspection finale de l'appareil et les essais, assure l'homogénéité de la production et la conformité des appareils avec le type décrit dans le certificat d'examen CE de type et avec les exigences essentielles applicables énoncées dans le présent règlement grand-ducal. Un organisme notifié, choisi par le fabricant, effectue les contrôles inopinés sur les appareils, comme il est prévu au point 2.3.

2.3. Des contrôles inopinés sur place sont effectués sur des appareils, à des intervalles d'un an au moins, par l'organisme notifié. Un nombre adéquat d'appareils est examiné et des essais appropriés, définis dans les normes applicables visées à l'article 5, ou des essais équivalents sont effectués pour s'assurer de leur conformité aux exigences essentielles correspondantes énoncées dans le présent règlement grand-ducal. L'organisme notifié apprécie, dans chaque cas, la nécessité d'effectuer tout ou partie de ces essais. Dans le cas où un ou plusieurs appareils sont rejetés, l'organisme notifié prend les mesures appropriées pour en empêcher la commercialisation.

## 3. **Déclaration CE de conformité au type (assurance de la qualité de production)**

3.1. La déclaration CE de conformité au type (assurance de la qualité de production) est la procédure par laquelle le fabricant qui remplit les obligations du point 3.2. déclare que les appareils en question sont conformes au type décrit dans le certificat d'examen CE de type et remplissent les exigences essentielles applicables énoncées dans le présent règlement grand-ducal. Le fabricant appose la marque CE sur chaque appareil et établit une déclaration écrite de conformité. Cette déclaration couvre un ou plusieurs appareils et est conservée par

- le fabricant. La marque CE est accompagnée du symbole d'identification de l'organisme notifié responsable de la surveillance CE.
- 3.2. Le fabricant applique un système de qualité de la production qui assure la conformité des appareils au type décrit dans le certificat d'examen CE de type et aux exigences essentielles applicables énoncées dans le présent règlement grand-ducal. Le fabricant est soumis à la surveillance CE comme spécifiée au point 3.4.
- 3.3. Système de qualité
- 3.3.1. Le fabricant soumet une demande d'approbation de son système de qualité auprès d'un organisme notifié de son choix pour les appareils concernés.  
La demande comprend:
- la documentation relative au système de qualité,
  - un engagement de remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il a été approuvé,
  - un engagement de maintenir le système de qualité approuvé pour qu'il demeure adéquat et efficace,
  - la documentation relative au type approuvé et une copie du certificat d'examen CE de type.
- 3.3.2. Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant doivent figurer dans une documentation tenue de manière systématique et ordonnée sous la forme de mesures, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation sur le système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, plans, manuels et dossiers de qualité. Elle comprend, en particulier, une description adéquate:
- des objectifs de qualité, de l'organigramme et des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en ce qui concerne la qualité des appareils,
  - des procédés de fabrication, des techniques de contrôle de qualité et d'assurance de la qualité qui seront utilisés et des actions systématiques qui seront mises en oeuvre,
  - examens et essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication, et de la fréquence à laquelle ils auront lieu,
  - des moyens de surveiller la réalisation de la qualité requise des appareils et le fonctionnement efficace du système de qualité.
- 3.3.3. L'organisme notifié examine et évalue le système de qualité pour déterminer s'il répond aux exigences énoncées au point 3.3.2. Il présume la conformité à ces exigences pour les systèmes de qualité qui mettent en oeuvre la norme harmonisée correspondante.  
Il notifie sa décision au fabricant et en informe les autres organismes notifiés. La notification au fabricant contient les conclusions de l'examen, le nom et l'adresse de l'organisme notifié et la décision motivée d'évaluation pour les appareils concernés.
- 3.3.4. Le fabricant tient informé l'organisme notifié qui a approuvé le système de qualité de toute adaptation du système de qualité nécessitée par exemple par les nouvelles technologies et les nouveaux concepts de qualité. L'organisme notifié examine les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié répond aux dispositions y afférentes ou si une nouvelle évaluation est nécessaire. Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision motivée d'évaluation.
- 3.3.5. Un organisme notifié qui retire l'approbation d'un système de qualité en informe les autres organismes notifiés en donnant les motifs de sa décision.
- 3.4. Surveillance CE
- 3.4.1. Le but de la surveillance CE est de s'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations qui découlent du système de qualité approuvé.
- 3.4.2. Le fabricant permet, pour inspection, l'accès de l'organisme notifié aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toute information nécessaire, en particulier:
- la documentation sur le système de qualité,
  - les dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et données d'essai, les données d'étalonnage, le rapport de qualification du personnel concerné, etc.
- 3.4.3. L'organisme notifié procède au moins une fois tous les deux ans à des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité approuvé et fournit un rapport d'audit au fabricant.
- 3.4.4. En outre, l'organisme notifié peut faire des visites inopinées au fabricant. Au cours de ces visites, l'organisme peut effectuer ou faire effectuer des essais sur les appareils. Il fournit un rapport de visite et, le cas échéant, un rapport d'essai au fabricant.
- 3.4.5. Le fabricant est en mesure de présenter, sur demande, le rapport de l'organisme notifié.
4. **Déclaration CE de conformité au type** (assurance de la qualité du produit)
- 4.1. La déclaration CE de conformité au type (assurance de la qualité du produit) est, dans la procédure, l'acte par lequel le fabricant qui remplit les obligations énoncées au point 4.2. déclare que les appareils en question sont conformes au type décrit dans le certificat d'examen CE de type et remplissent les exigences essentielles

applicables énoncées dans le présent règlement grand-ducal. Le fabricant appose la marque CE sur chaque appareil et établit une déclaration écrite de conformité. Cette déclaration couvre un ou plusieurs appareils et est conservée par le fabricant. La marque CE est accompagnée du symbole d'identification de l'organisme notifié responsable de la surveillance CE.

- 4.2. Le fabricant applique un système approuvé de qualité pour l'inspection finale des appareils et les essais, comme spécifié au point 4.3. et est soumis à la surveillance CE, comme spécifié au point 4.4.
- 4.3. Système de qualité
- 4.3.1. Dans le cadre de cette procédure, le fabricant soumet une demande d'approbation de son système de qualité auprès d'un organisme notifié de son choix pour les appareils concernés.  
La demande comprend:
- la documentation relative au système de qualité,
  - un engagement de remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il a été approuvé,
  - un engagement de maintenir le système de qualité approuvé pour qu'il demeure adéquat et efficace,
  - la documentation relative au type approuvé et une copie du certificat d'examen CE de type.
- 4.3.2. Dans le cadre du système de qualité, chaque appareil est examiné et des essais appropriés, définis dans la ou les normes applicables visées à l'article 5, ou des essais équivalents sont effectués en vue de vérifier sa conformité aux exigences essentielles applicables énoncées dans la présente directive.  
Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant doivent figurer dans une documentation tenue de manière systématique et ordonnée sous la forme de mesures, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation sur le système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, plans, manuels et dossiers de qualité.  
La documentation sur le système de qualité comprend, en particulier, une description adéquate.
- des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en matière de qualité des appareils,
  - des contrôles et des essais qui doivent être effectués après la fabrication,
  - des moyens destinés à vérifier le fonctionnement efficace du système de qualité.
- 4.3.3. L'organisme notifié examine et évalue le système de qualité pour déterminer s'il répond aux exigences énoncées au point 4.3.2. Il présume la conformité à ces exigences pour les systèmes de qualité qui mettent en oeuvre la norme harmonisée correspondante. Il notifie sa décision au fabricant et en informe les autres organismes notifiés. La notification au fabricant contient les conclusions de l'examen, le nom et l'adresse de l'organisme notifié et la décision motivée d'évaluation pour les appareils considérés.
- 4.3.4. Le fabricant tient informé l'organisme notifié qui a approuvé le système de qualité de toute adaptation du système de qualité nécessitée par exemple par les nouvelles technologies et les nouveaux concepts de qualité.  
L'organisme notifié examine les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié répond aux dispositions y afférentes ou si une nouvelle évaluation est nécessaire. Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision motivée d'évaluation.
- 4.3.5. Un organisme notifié qui retire l'approbation d'un système de qualité en informe les autres organismes notifiés en donnant les motifs de sa décision.
- 4.4. Surveillance CE
- 4.4.1. Le but de la surveillance CE est de s'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations qui découlent du système de qualité approuvé.
- 4.4.2. Le fabricant permet, pour inspection, l'accès de l'organisme notifié aux lieux d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toute information nécessaire, en particulier:
- la documentation sur le système de qualité,
  - les dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et données d'essai, les données d'étalonnage, le rapport de qualification du personnel concerné, etc.
- 4.4.3. L'organisme notifié procède au moins une fois tous les deux ans à des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité approuvé et fournit un rapport d'audit au fabricant.
- 4.4.4. En outre, l'organisme notifié peut faire des visites inopinées au fabricant. Au cours de ces visites, l'organisme peut effectuer ou faire effectuer des essais sur les appareils. Il fournit un rapport de visite et, le cas échéant, un rapport d'essai au fabricant.
- 4.4.5. Le fabricant est en mesure de présenter, sur demande, le rapport de l'organisme notifié.
5. **Vérification CE**



- 5.1. La vérification CE est, dans la procédure, l'acte par lequel un organisme notifié vérifie et atteste que les appareils sont conformes au type décrit dans le certificat d'examen CE de type et remplissent les exigences essentielles applicables énoncées dans le présent règlement grand-ducal.
- 5.2. La vérification CE peut être effectuée, au choix du fabricant, par contrôle et essai de chaque appareil comme spécifié au point 5.3. ou par contrôle et essai de l'appareil sur une base statistique comme spécifié au point 5.4.
- 5.3. Vérification par contrôle et essai de chaque appareil
- 5.3.1. Chaque appareil est examiné et des essais appropriés, définis dans les normes applicables visées à l'article 5, ou des essais équivalents sont effectués afin de vérifier sa conformité aux exigences essentielles applicables énoncées dans le présent règlement grand-ducal.
- 5.3.2. L'organisme notifié appose la marque CE sur chaque appareil approuvé et établit un certificat écrit de conformité. Le certificat peut couvrir un ou plusieurs appareils et est conservé par le fabricant. La marque CE est accompagnée du symbole d'identification de l'organisme notifié.
- 5.4. Vérification statistique
- 5.4.1. Le fabricant présente ses appareils sous la forme de lots homogènes et prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure l'homogénéité de chaque lot produit.
- 5.4.2. S'il y a lieu, le fabricant peut apposer la marque CE sur chaque appareil au cours du processus de fabrication. La marque CE est accompagnée du symbole d'identification de l'organisme notifié responsable de la vérification statistique.
- 5.4.3. Les appareils sont soumis au contrôle statistique par attributs. Ils sont groupés en lots identifiables comprenant des appareils d'un seul modèle fabriqués dans des conditions identiques. On procède à des intervalles indéterminés à l'examen d'un lot. Les appareils constituant un échantillon sont examinés individuellement et des essais appropriés, définis dans la ou les normes applicables visées à l'article 5, ou des essais équivalents sont effectués afin de déterminer si le lot est accepté ou rejeté.  
Un plan d'échantillonnage ayant les caractéristiques de fonctionnement suivantes est appliqué:  
- un niveau de qualité standard correspondant à une probabilité d'acceptation de 95%, avec un pourcentage de non-conformité compris entre 0,5 et 1.5%.  
- une qualité limite correspondant à une probabilité d'acceptation de 5%, avec un pourcentage de non-conformité compris entre 5 et 10%.
- 5.4.4. Si un lot est accepté, l'organisme notifié établit un certificat écrit de conformité qui est conservé par le fabricant. Tous les appareils du lot peuvent être mis sur le marché, à l'exception des appareils de l'échantillon dont on a constaté qu'ils n'étaient pas conformes.  
Si un lot est rejeté, l'organisme notifié compétent prend les mesures appropriées pour empêcher la mise sur le marché de ce lot. En cas de rejet fréquent de lots, l'organisme notifié peut suspendre la vérification statistique.

## 6. **Vérification CE à l'unité**

- 6.1. La vérification CE à l'unité est la procédure par laquelle un organisme notifié vérifie et atteste que l'appareil est conforme aux exigences du présent règlement grand-ducal qui lui sont applicables. L'organisme notifié appose la marque CE sur l'appareil et établit un certificat écrit de conformité.  
Ce certificat est conservé par le fabricant.
- 6.2. Le document de conception visé à l'annexe IV est mis à la disposition de l'organisme notifié.
- 6.3. L'appareil est examiné et des essais appropriés tenant compte du document de conception sont réalisés afin d'assurer sa conformité aux exigences essentielles énoncées dans le présent règlement grand-ducal.  
Si l'organisme notifié le juge nécessaire, les examens et les essais appropriés peuvent être effectués après l'installation de l'appareil.

---

## ANNEXE III

### **Marque CE et inscriptions**

1. La marque CE est constituée par le sigle CE conforme au modèle figurant ci-dessous, suivi des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle la marque a été apposée et du symbole d'identification de l'organisme notifié qui est chargé des contrôles inopinés, de la surveillance CE ou de la vérification CE.

2. L'appareil ou sa plaque signalétique doit porter la marque CE ainsi que les inscriptions suivantes:
- le nom du fabricant ou son symbole d'identification,
  - la dénomination commerciale de l'appareil,
  - le type d'alimentation électrique utilisé, le cas échéant,
  - la catégorie de l'appareil.
- Selon la nature des différents appareils, les renseignements nécessaires à l'installation sont ajoutés.



—

#### ANNEXE IV

##### **Document de conception**

Le document de conception comprend les renseignements suivants, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'organisme notifié pour l'évaluation:

- une description générale de l'appareil,
- les projets de construction, dessins, schémas des composants, sous-ensembles, circuits, etc. . .
- les descriptions et explications nécessaires à la compréhension des éléments énumérés ci-dessus, y compris le fonctionnement des appareils,
- une liste des normes visées à l'article 5, appliquées en totalité ou en partie, une description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles lorsque les normes visées à l'article 5 n'ont pas été appliquées,
- les comptes rendus d'essai,
- les manuels d'installation et d'utilisation.

Le cas échéant, le document de conception comprend les éléments suivants:

- les attestations relatives aux équipements incorporés dans l'appareil,
- les attestations et les certificats relatifs aux méthodes de fabrication et/ou d'inspection et/ou de contrôle de l'appareil,
- tout autre document permettant à l'organisme notifié d'améliorer son évaluation.

—

#### ANNEXE V

##### **Critères minimaux pour l'évaluation des organismes à notifier**

Les organismes désignés par les Etats membres doivent remplir les conditions minimales suivantes:

- disponibilité du personnel ainsi que des moyens et équipements nécessaires,
- compétence technique et intégrité professionnelle du personnel,
- indépendance, quant à l'exécution des essais, à l'élaboration des rapports, à la délivrance des attestations et à la réalisation de la surveillance prévues par le présent règlement grand-ducal, des cadres et du personnel technique par rapport à tous les milieux, groupements ou personnes, directement ou indirectement intéressés au domaine couvert par les appareils,
- respect du secret professionnel par le personnel,
- souscription d'une assurance de responsabilité civile à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'Etat sur la base du droit national,
- doit être constitué comme une association sans but lucratif (a.s.b.l.)

Les conditions visées aux deux premiers tirets sont périodiquement vérifiées par les autorités compétentes des Etats membres ou par des organismes désignés par les Etats membres.

—